

*Date de dépôt: 4 juin 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) (C 1 23.0)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

**Rapport de M<sup>me</sup> Janine Hagmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de la séance du Grand Conseil du 24 octobre 2002, le projet de loi 8844 a été renvoyé à la commission de l'enseignement supérieur. Cette dernière a traité le sujet lors des séances des 17 avril, 8 et 22 mai, sous la présidence de M. Albert Rodrik.

### **Préambule**

La création d'une Haute école de théâtre en Suisse romande s'inscrit dans le processus de mise en place des Hautes écoles spécialisées dans les domaines artistiques qui relèvent de la compétence des cantons.

Ainsi, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté, le 10 juin 1999, le règlement concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées ainsi que le profil des hautes écoles des arts de la scène. En attendant l'intégration des domaines

artistiques dans la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées, ces documents constituent la référence réglementaire au niveau Suisse pour la création et le développement de la Haute école de théâtre de Suisse romande ainsi que de la reconnaissance des titres qu'elle délivrera.

Après une étude conduite en 1997/1998, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) arrête les principes devant présider à la création de la HETSR, en particulier l'unicité de l'institution et la localisation sur un seul site à déterminer.

Suite à un appel d'offres, le site de l'école a été attribué à Lausanne en 2001. Pour assurer le financement solidaire de tous les cantons romands à cette institution, mais aussi pour assurer aux cantons un droit de codécision au sein de la Haute école de théâtre, une fondation de droit privé est chargée d'exploiter l'école.

Le projet de loi qui vous est soumis pour approbation autorise le Conseil d'Etat à adhérer à cette fondation, permettant ainsi la création de l'école et l'accueil d'une première volée d'étudiantes et d'étudiants à la rentrée 2003.

La commission a consacré trois séances à cet objet.

## **Auditions**

*Le 17 avril 2003 : M. Michel Ramuz, directeur général des services administratifs et financiers du DIP et représentant genevois au sein du groupe de projet et du Conseil de fondation provisoire*

M. Ramuz retrace l'historique du projet et met en relief les points clés de l'institution. L'ambition est de créer une école de haut niveau, pouvant rivaliser avec les meilleures institutions de France, d'instaurer des collaborations étroites entre les lieux de productions théâtrales et l'école et de mettre en place un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle qui devra donner un maximum de chance aux étudiantes et étudiants.

M. Ramuz informe également sur l'avancement des préparatifs de la première rentrée en octobre 2003, l'engagement du directeur et du personnel administratif et le concours d'entrée permettant de sélectionner les 15 premiers candidats et candidates. Les travaux d'aménagement du bâtiment ont également commencé.

Le nombre de 15 candidats a été retenu d'après les recommandations du rapport d'expert.

M. Ramuz décrit ensuite les conséquences sur le dispositif de formation théâtrale à Genève, dont les éléments figurent dans le projet de loi.

Enfin, M. Ramuz informe les commissaires que le montant de 216 000 F correspondant à la contribution genevoise pour 2003 a été prévu au budget de cette année, mais ne sera libéré qu'une fois la HETSR acceptée.

***Le 8 mai 2003 : Audition de MM. Jean Guinand, président du Conseil provisoire de la HETSR, et de Yves Beaunesne, directeur de la HETSR***

M. Guinand informe la commission que les cantons du Valais, du Jura, de Vaud et de Neuchâtel ont d'ores et déjà accepté d'adhérer à la convention.

Plus particulièrement sollicité pour donner son avis sur le fait que des collectivités publiques créent une fondation de droit privé ainsi que sur le lien possible entre la limitation du budget et la limitation du nombre d'étudiants, M. Jean Guinand indique que le choix de la forme juridique de la fondation se justifie par la volonté, notamment des représentants de la profession, d'avoir le plus de souplesse possible et de permettre la participation de tous les milieux concernés. La fondation de droit privé est plus facile à constituer puisqu'il n'est pas nécessaire de faire un concordat intercantonal. L'alternative aurait été la constitution d'une fondation de droit public par le canton du siège. La création d'une fondation de droit privé par les pouvoirs publics n'est pas exceptionnelle et M. Guinand cite un exemple neuchâtelois.

Quant au nombre d'étudiants admis, M. Jean Guinand se réfère aux décisions prises avant sa nomination à la présidence du conseil de fondation.

M. Yves Beaunesne renseigne les commissaires sur les priorités de la HETSR. Il fait part de son souci d'inscrire l'école dans la continuité de la formation théâtrale romande. A ce propos, il a rencontré de nombreuses personnalités, en particulier les doyens des formations professionnelles actuelles à Lausanne et Genève. Il signale qu'il défendra l'enseignement public comme il a pu le faire en France.

***Le 8 mai 2003 : Audition de M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, conseillère d'Etat, en sa qualité de responsable de l'instruction publique au moment des négociations ayant abouti à la convention intercantonale relative à la HETSR***

M<sup>me</sup> Brunschwig Graf explique qu'il n'y a pas de lien entre les montants définis dans la convention des conventions et les montants du premier budget de la HETSR. Elle confirme que le nombre d'étudiants a été suggéré par le premier rapport d'experts et qu'il n'y a jamais eu de rapport ou de document faisant le lien entre le nombre d'étudiants et le montant qui figure dans la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec

l'étranger (convention des conventions). En revanche, elle admet qu'une concertation aurait dû avoir lieu avec les parlements au niveau intercantonal, mais qu'il n'y avait aucune volonté de contourner cette concertation. M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf estime que les parlements recevront chaque année un rapport sur les activités de la HETSR.

Quant à la fondation de droit privé, M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf confirme que cette forme juridique simplifie la constitution de la fondation et en assure la lisibilité et un bon contrôle. Elle permet également à la HETSR de recevoir des contributions de tiers, par exemple de la Loterie romande. Par ailleurs, les fondations de droit privé peuvent être exonérées d'impôts si elles sont reconnues d'utilité publique, ce qui sera le cas pour la fondation de la HETSR.

Enfin, on ne peut comparer la problématique des contrats de travail à l'école du théâtre avec d'autres hautes écoles spécialisées, le corps enseignant de la HETSR étant constitué de très peu d'enseignants permanents. La grande majorité sont des enseignants occasionnels qui ont à côté un métier principal. Dans les consultations préalables des enseignants, ce point n'a jamais posé problème.

## **Débats de la commission**

S'agissant d'une convention intercantonale, les commissaires prennent acte qu'ils peuvent refuser ou rejeter le texte, mais qu'il ne leur est pas possible de modifier les 15 articles de la convention. Par ailleurs, un rejet obligerait les cantons concernés à reprendre les négociations et empêcherait de fait l'ouverture de la HETSR lors de la prochaine rentrée.

### ***I. Fondation de droit privé***

Une minorité de la commission n'est pas convaincue par les arguments des personnes auditionnées expliquant les raisons qui ont prévalu à la constitution d'une fondation de droit privé. La réticence de ces commissaires se fonde notamment sur le risque de créer un précédent pouvant entraîner la privatisation d'autres hautes écoles, la crainte de voir contesté le caractère privé par des tribunaux, en particulier lors d'un conflit de travail, le principe même de la création d'une fondation de droit privé par des pouvoirs publics, ce qui correspond à une construction juridique insolite.

## ***II. Nombre d'étudiants de la HETSR***

Un député estime que l'augmentation du nombre d'étudiants serait plus démocratique et permettrait une meilleure rentabilisation des fonds investis. La majorité accepte le projet de la direction d'accueillir 15 étudiants tous les deux ans (au début pendant deux ans de suite) de sorte qu'il y ait toujours trente étudiants en formation. A cette occasion, il est relevé la situation particulière des diplômés et diplômées HES dans le domaine du théâtre. En effet, un tel diplôme ne constitue pas une garantie d'obtenir des rôles, et le fait de ne pas être diplômé d'une haute école de théâtre n'est pas un obstacle à un tel engagement. Par ailleurs, sélectionner les candidats lors d'un concours d'admission dans une école de théâtre et monter un spectacle n'ont jamais été des entreprises démocratiques.

## ***III. Enseignants de théâtre du Conservatoire de musique de Genève (CMG)***

Quelques députés se préoccupent du sort des enseignants du CMG qui n'ont pas été sollicités pour enseigner dans la HETSR. Alors que la section professionnelle n'accueille plus de nouveaux candidats et diminue donc les possibilités d'enseignement, le CMG continue d'offrir des cours de théâtre dans la section pré-professionnelle et aux amateurs. Sollicité pour être auditionné, le Cartel des enseignants de la Fédération des écoles genevoises de musique n'a pu réunir une délégation d'enseignants du théâtre pour être entendue par la commission. Une prise de position écrite a été annoncée, *elle est jointe au présent rapport/mais n'est pas parvenue à temps pour être jointe au présent rapport.*

## ***IV. Modification du droit cantonal***

La mission du Conservatoire de musique de Genève de former des professionnels dans le domaine du théâtre est ancrée dans la Loi sur l'instruction publique. Le transfert de cette mission à la Haute école de théâtre de Suisse romande nécessite donc une modification de ladite loi, ce qui est proposé par l'article 4 du projet de loi en discussion.

En revanche, la commission n'a pas retenu la proposition du Conseil d'Etat qui introduit à cette occasion la notion de Haute école de musique en lien avec le Conservatoire de musique de Genève. En effet, il faudra consacrer plus de temps à l'information et au débat sur le projet de Haute école de musique. Le département de l'instruction publique s'est d'ailleurs déclaré d'accord que le projet de loi soit modifié dans ce sens.

La commission se propose donc de reprendre le débat sur la base d'informations complémentaires du département de l'instruction publique, notamment le rapport sur l'enseignement musical à Genève. Elle examinera également les liens nécessaires qu'il doit y avoir entre les Hautes écoles dans les domaines artistiques et les autres Hautes écoles, en ce qui concerne le présent projet de loi, plus particulièrement les liens entre la HETSR et les chaires de dramaturgie dans les Universités.

## Conclusions

### *Vote d'entrée en matière :*

Pour : 4 (2 L, 1 PDC, 1 R)  
Contre : 1 (1 AdG)  
Abstentions : 4 (1 Ve, 3 S, 1 AdG)

### *Vote final :*

Pour : 4 (2 L, 1 PDC, 1 R)  
Contre : 1 (1 AdG)  
Abstentions : 4 (1 Ve, 3 S, 1 AdG)

La majorité des membres de la commission de l'enseignement supérieur vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi qui permettra à Genève d'être le 5<sup>e</sup> canton à adhérer à la HETSR après le Jura, le Valais, Vaud et Neuchâtel. Cette adhésion permettra l'entrée en vigueur de la convention puisqu'il est stipulé à l'article 12 de la convention qu'elle ne peut entrer en vigueur que si 5 cantons y adhèrent. (L'adhésion de Berne et de Fribourg est en attente.) La rentrée scolaire de 2003 pourra ainsi accueillir sa première volée d'étudiants de Suisse romande à qui nous souhaitons bon vent !

***Amendements votés le 22 mai 2003***

**Art. 4**

***Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)***

<sup>4</sup> *Le Conservatoire de musique de Genève a en outre pour tâche d'assurer des formations de type professionnel de musiciens et de maîtres de musique.*

***Art. 16, al. 6 (nouveau, les al. 6 à 10 anciens devenant les al. 7 à 11)***

<sup>6</sup> *La formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène est assurée exclusivement par la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande, conformément à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001.*

*(Prise de position du Cartel des enseignants de la Fédération des écoles genevoises de musique)*

## **Projet de loi (8844)**

### **autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) (C 1 23.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du  
24 mai 1847,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Adhésion**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR), adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin les 31 mai et 27 septembre 2001, dont le texte est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Exécution et autorisation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, et, sur délégation, le département de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la Convention.

<sup>2</sup> Le département de l'instruction publique est autorisé à transmettre aux instances compétentes, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'exécution de la Convention.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 4 Modifications à une autre loi**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 16, al 4 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le Conservatoire de musique de Genève a en outre pour tâche d'assurer des formations de type professionnel de musiciens et de maîtres de musique.

<sup>5</sup> L'Institut Jaques-Dalcroze a pour tâche particulière d'assurer une formation en rythmique Jaques-Dalcroze ainsi qu'une formation HEM de professeurs dans ce domaine.

**Art. 16, al. 6 (nouveau, les al. 6 à 10 anciens devenant les al. 7 à 11)**

<sup>6</sup> La formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène est assurée exclusivement par la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande, conformément à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001.

**Art. 16, al. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>7</sup> Le Conservatoire populaire de musique a en outre pour mission d'assurer la formation continue non professionnelle des adultes dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

**Art. 16, al. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>9</sup> Un conseil des écoles genevoises de musique est l'organisme fédératif qui réunit le Conservatoire de musique, le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jaques-Dalcroze. Il a pour but de coordonner, rationaliser et orienter l'activité des institutions dans les domaines non professionnels qui leur sont communs, dans le sens du mandat qui leur est confié. Le règlement en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Le département y est officiellement représenté.

# Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR)

**C 1 23**

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,  
vu les besoins généraux de formation des comédiens et metteurs en scène de la région,  
dans le but de favoriser la création théâtrale d'expression française dans l'espace culturel romand,  
désireuse de promouvoir une relève artistique de haut niveau dans le domaine de l'expression théâtrale,  
dans le but d'assurer une présence artistique de qualité de la Suisse romande dans le cadre national et international,  
soucieuse d'une utilisation rationnelle et économique des moyens à disposition,  
arrête :

## **Art. 1 Définition de l'objet**

<sup>1</sup> Une Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) est mise en place pour répondre aux besoins de l'ensemble des cantons.

<sup>2</sup> L'Ecole a charge d'assurer la formation professionnelle des comédiens et des metteurs en scène.

<sup>3</sup> L'Ecole est une institution de formation supérieure de niveau Haute école spécialisée (HES).

## **Art. 2 Objectifs**

La HETSR a pour but l'exploitation d'une institution de formation supérieure, lieu d'enseignement des matières nécessaires à la connaissance et à la pratique du théâtre, d'expérimentation et de réflexion. Elle est ouverte aux différentes formes d'art et aux courants contemporains de la pensée et de l'expression artistique.

<sup>2</sup> Elle répond aux besoins des milieux de l'expression théâtrale de la région, elle favorise les possibilités d'échanges.

<sup>3</sup> Elle favorise l'insertion professionnelle de ses diplômés.

### **Art. 3 Durée et périodicité de la formation**

<sup>1</sup> Le cycle habituel de la formation est d'une durée de 3 ans.

<sup>2</sup> Les travaux et épreuves conduisant à la certification peuvent s'étendre sur une durée de 10 mois au plus au-delà du cycle de formation.

<sup>3</sup> Les admissions ont lieu, en principe, une année sur deux.

### **Art. 4 Accès à la formation**

<sup>1</sup> Peuvent s'inscrire au concours d'admission à la HETSR les candidates et candidats qui répondent aux conditions suivantes :

- a) être titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- b) titulaires d'une maturité professionnelle reconnue, ou
- c) titulaires d'un diplôme décerné par une école du degré diplôme ou une école supérieure de commerce, et clôturant une formation reconnue de trois ans, ou
- d) titulaires d'un diplôme reconnu, décerné par une autre école de culture générale du degré secondaire II, ou
- e) qui peuvent attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

<sup>2</sup> L'Ecole peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidats et candidates un diplôme de degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique considéré.

<sup>3</sup> L'admission n'est prononcée par la HETSR qu'à l'issue des épreuves d'un concours.

<sup>4</sup> Les candidats peuvent se présenter trois fois aux épreuves du concours.

### **Art. 5 Diplômes**

L'Ecole délivre des diplômes reconnus au sens de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes du 18 janvier 1993.

**Art. 6 Statut juridique de la HETSR**

<sup>1</sup> L'Ecole est constituée en une fondation de droit privé.

<sup>2</sup> Les cantons, parties à la présente Convention, disposent d'un siège au sein du Conseil de la Fondation.

<sup>3</sup> Quatre sièges sont réservés aux représentants des milieux professionnels concernés, pour autant que les représentants des cantons conservent la majorité.

<sup>4</sup> La HETSR peut conclure un accord d'association avec d'autres institutions poursuivant des buts analogues.

**Art.7 Siège de la HETSR**

La HETSR a son siège à Lausanne.

**Art. 8 Direction, administration et corps enseignant de l'Ecole**

<sup>1</sup> Le directeur ou la directrice de la HETSR est engagé-e par le Conseil de la Fondation.

<sup>2</sup> Le corps enseignant de l'HETSR et le personnel sont engagés sous contrat de droit privé par le directeur de l'école.

**Art. 9 Budget**

Le budget annuel de l'Ecole est arrêté par le Conseil de la Fondation. La majorité des membres du Conseil, représentants des cantons, est requise.

**Art. 10 Financement**

<sup>1</sup> Le solde du budget de fonctionnement de la HETSR, hors subventions ou recettes extérieures est financé par les cantons signataires de la Convention selon les règles suivantes :

- i) une participation précipitaire du canton siège de 40 %;
- ii) une participation générale de l'ensemble des cantons de 20 % au prorata de leur population de langue française;
- iii) une participation au prorata de leurs ressortissants en formation selon le domicile avant le début de la formation sur le solde restant.

<sup>2</sup> Le canton de domicile est déterminé conformément à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) du 4 juin 1998 (art. 5).

<sup>3</sup> Les étudiants étrangers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation cantonale selon l'alinéa 1, litt. iii) ci-dessus.

**Art. 11 Participation des cantons non membres de la Fondation HETSR**

Les cantons non membres de la Fondation versent à l'Ecole une contribution forfaitaire pour leurs ressortissants conformément à l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) du 4 juin 1998.

**Art. 12 Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur lorsque cinq cantons au moins l'ont ratifiée, dont les cantons de Genève et de Vaud.

**Art. 13 Engagement des cantons**

Les cantons qui ratifient la Convention renoncent à organiser en parallèle une formation professionnelle qui pourrait concurrencer la HETSR.

**Art. 14 Durée de la Convention et dénonciation**

<sup>1</sup> La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Elle est résiliable à la fin de chaque session du cycle de formation, moyennant un préavis de 2 ans.

<sup>3</sup> La partie qui résilie reste redevable de sa part de financement pour ses ressortissants jusqu'à l'achèvement de leur formation.

**Art. 15 Ratification et modification de la Convention**

<sup>1</sup> L'autorité cantonale habilitée communique sa décision de ratification au secrétariat de la Conférence qui en informe les autres partenaires.

<sup>2</sup> Toute proposition de modification de la Convention est transmise au secrétariat qui requiert l'avis des autres partenaires de la Convention avant de la soumettre à ratification de la Conférence. Cette convention a été adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique dans sa séance plénière du 31 mai 2001, l'article 7 étant complété au cours de sa séance plénière du 27 septembre 2001.

Neuchâtel, Lausanne, les 31 mai et 27 septembre 2001

La Présidente  
Martine Brunschwig Graf

Le secrétaire général  
Jean-Marie Boillat

*Date de dépôt : 10 juin 2003*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Souhail Mouhanna**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La plaquette de présentation de la HETSR commence ainsi:

« La Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande a pour mission de répondre démocratiquement aux besoins de formation des comédiens et des comédiennes ainsi que des metteurs en scène... »

Loin de répondre démocratiquement à ces besoins, le processus de mise en place et de fonctionnement futur de la HETSR est essentiellement antidémocratique. En effet:

- La convention intercantonale du 31 mai 2001 relative à la HETSR (ci-après Convention), adoptée par la Conférence intercantonale de la Suisse romande et du Tessin, qui est soumise pour ratification à notre Grand Conseil, est à prendre ou à laisser, sans aucune possibilité d'amendement.
- Bien que la HETSR soit quasi exclusivement financée par les cantons, le statut juridique choisi pour cette école est celui d'une fondation de droit privé, échappant à tout contrôle parlementaire.
- Le caractère élitiste de sélection des candidats est poussé à l'extrême, sans pour autant garantir l'« inaptitude » de certains candidats malchanceux.
- L'article 3, alinéa 3, de la Convention précise que « les admissions ont lieu, en principe, une année sur deux ». Par ailleurs, seuls quinze comédiens et comédiennes sont admis au concours d'entrée. Les charges annuelles de la HETSR ont été estimées, en 2002, à plus de deux millions. Cela représente un « coût » par étudiant très largement disproportionné. Un concours d'entrée annuel permettant d'augmenter le nombre d'étudiants, tout en préservant la qualité de recrutement, serait certainement plus démocratique, tout en contribuant à réduire ces coûts.

- Contrairement aux dispositions de la loi genevoise sur l'enseignement professionnel supérieur, relatives à la gratuité des études, ni le projet de loi 8844, ni la Convention ne mentionnent cette gratuité. Ainsi une forme de sélection par l'argent interviendrait à travers les taxes d'études que la fondation de droit privé pourrait décider à sa guise.
- Sans attendre la ratification de la Convention par les parlements cantonaux, la HETSR a déjà été mise en place. Des contributions financières ont été versées par les cantons, le directeur de l'école a été nommé en juillet 2002, le concours d'entrée vient d'avoir lieu... Il est donc possible de refuser cette Convention sans mettre en péril l'existence de la HETSR. Le délai supplémentaire ainsi obtenu permettrait d'établir une nouvelle convention réellement démocratique, portant sur une fondation de droit public soumise à un contrôle parlementaire, assurant une formation de haut niveau accessible à un plus grand nombre de candidats. Il convient à ce sujet de souligner que la Convention et le projet de loi 8844, soumis à notre Grand Conseil, n'ont pas suscité l'enthousiasme de la Commission de l'enseignement supérieur. De nombreuses critiques, de gauche et de droite, souvent très sévères, ont été formulées à leur encontre. Le score réalisé au moment du vote (4 pour, 1 contre, 5 abstentions) est particulièrement éloquent.

Pour toutes ces raisons, la minorité vous recommande, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de refuser le projet de loi 8844.